



A-AA JUR-AFPEN IG 474

Version A
Septembre 2009

INSTRUCTION GENERALE

Indemnisation des agents victimes d'agressions

ADMINISTRATION GENERALE DE L'EPIC

Accidents, assurances et contentieux

Élaboré par	Vérifié par	Approuvé par
Magali FOUR Responsable de l'entité Affaires judiciaires et études	Daniel CHADEVILLE Directeur du département JUR	Alain LE DUC Directeur financier

SOMMAIRE

	Page
A. Glossaire	4
1. Sigles	4
2. Définitions	4
B. Indemnisation des victimes d'infractions	5
3. Objet	5
4. Affaires pouvant donner lieu à indemnisation par l'entreprise	5
5. Procédure d'indemnisation.....	5
C. Liste des documents annexes.....	7
Annexe Fiche de production du document	8

A. GLOSSAIRE

1. Sigles

CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
SARVI : Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions

2. Définitions

Défaut

Jugement ou arrêt rendu alors que l'auteur de l'agression n'a pu être touché par la convocation devant la juridiction et a été jugé en son absence.

B. INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

3. Objet

L'agression d'un agent donne généralement lieu, lorsque l'auteur a été interpellé, à des poursuites judiciaires. L'agent peut alors se constituer partie civile à l'audience pour demander réparation du préjudice subi et la juridiction saisie peut lui allouer des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

La RATP se charge de recouvrer le montant de ces indemnités et de reverser à l'agent les sommes effectivement payées par l'agresseur condamné.

Mais il est très fréquent, du fait de l'insolvabilité d'un grand nombre d'agresseurs, que l'agent victime ne puisse percevoir les dommages et intérêts auxquels il a pourtant droit. Pour mettre un terme à cette situation et manifester sa solidarité avec ses salariés, l'entreprise a décidé de verser elle-même aux agents victimes le montant des dommages et intérêts prononcés par les juridictions à l'encontre des agresseurs et de se retourner contre ces derniers pour recouvrer les sommes en cause.

L'entreprise prend ainsi à sa charge, au bénéfice des agents victimes :

- les délais de recouvrement auprès des agresseurs condamnés ;
- le risque d'insolvabilité de ces derniers.

La présente instruction générale a pour but de définir les modalités de fonctionnement de la procédure d'indemnisation.

4. Affaires pouvant donner lieu à indemnisation par l'entreprise

Tous les agents victimes d'une agression ayant donné lieu à l'allocation de dommages et intérêts par une juridiction peuvent bénéficier de la procédure d'indemnisation.

Seules en sont exclues :

- les affaires dont le jugement n'est pas définitif ;
- les affaires pour lesquelles la CIVI ou le SARVI sont susceptibles d'être saisis ;
- les affaires d'agressions verbales quelle que soit la qualification retenue ;
- les affaires constituant des accidents de trajet ou ayant eu lieu hors service.

5. Procédure d'indemnisation

La somme prise en charge par l'entreprise correspondra à l'intégralité des dommages et intérêts alloués par la juridiction.

Le paiement sera effectué par l'Unité Affaires pénales du Département Juridique, dès que la décision de justice devenue définitive lui sera officiellement communiquée.

Lorsqu'un jugement ou un arrêt sera rendu par défaut, l'agent pourra néanmoins bénéficier de la procédure d'indemnisation. Toutefois, en cas d'opposition du condamné, il y aura lieu, si la décision définitive prononce des dommages et intérêts d'un montant différent de celui du premier jugement, à versement complémentaire ou à remboursement, à due concurrence entre les deux sommes.

C. LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- Annexe : Fiche de production du document

Annexe Fiche de production du document

A..1 Demande

Demandeur	<i>Daniel CHADEVILLE, directeur du département JUR</i>
Date de la demande	<i>15/06/09</i>
Objet	Mise à jour de l'IG relative à l'indemnisation des victimes d'agressions
Justification du besoin	Modification législative
Risques – gravité (1 à 4)	1
Nature du document souhaité	IG
Délai de réalisation souhaité	<i>01/09/09</i>
Domaine proposé	<i>Administration générale de l'EPIC</i>
Champ proposé	<i>Accidents, assurances et contentieux</i>

A..2 Lancement

Demande acceptée par	<i>Nadine BERGER, responsable de l'unité Affaires pénales</i>
Délai fixé	
Domaine(s)	<i>Administration générale de l'EPIC</i>
Champ(s)	<i>Accidents, assurances et contentieux</i>
Structure de rédaction	
Rédacteur	<i>Magali FOUR</i>
Nature du document fixé	<i>Instruction générale</i>
Type de document	<i>Permanent, Non mémorisé</i>

A..3 Contributeurs à la rédaction

Département/ unité	Prénom, nom et fonction
Néant	

A..4 Production

Titre	<i>Indemnisation des victimes d'agressions</i>	
Identifiant	<i>A-AA- JUR-AFPEN IG 474 A</i>	
Sujet	<i>Instruction générale</i>	
Documents de référence	<i>Néant</i>	
Documents connexes	<i>Néant</i>	
Documents abrogés	<i>IG 474</i>	
Fiche d'accompagnement	<i>Néant</i>	
Historique des versions modificatives	<i>IG 474</i>	<i>01/07/1994</i>

A..5 Document vérifié par

Prénom, nom et fonction	Département / Unité
Daniel CHADEVILLE, Directeur	JUR

A..6 Approbation

Prénom et nom, fonction	Département/délégation	Date d'approbation
Alain LE DUC, Directeur	CGF	

A..7 Entrée en vigueur

La présente instruction est applicable dès diffusion.

A..8 Accès au document

Diffusion	<i>Ouverte</i>
Propriété intellectuelle	<i>Ce document ne peut être diffusé ni vendu sans l'autorisation du responsable du champ Accidents, assurances et contentieux.</i>